



Papa d,un enfant francais

Par **ibrahham**, le **16/11/2009** à **13:42**

Bonjour,rnje suis en france pratiquemet depuis six ans et en meme temp je sui marié avec une francais on a un enfant de six moi on habite sous meme toit et je contribu au besoin de la famille je voudrai savoir mes droit au meme les démarche a suivre; mercie infiniment.

Par **soleil**, le **16/11/2009** à **16:10**

Dans certains cas, une durée de séjour régulier de 3 ans en France est nécessaire avant la délivrance de la carte de résident, valable 10 ans.rnrnCette délivrance est également subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française . Cette condition est appréciée en particulier au regard de :rnrn *rnrn son engagement à respecter les principes qui régissent la République française,rn *rnrn du respect effectif de ces principes,rn *rnrn de sa connaissance suffisante de la langue française. rnrnPour apprécier cette intégration, la préfecture tient compte de la conclusion et du suivi par le demandeur du contrat d'accueil et d'intégration. Dans ce cadre, elle saisit aussi pour avis le maire de la commune de résidence.rnrnDans tous les cas, le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour délivrer ou non la carte de résident.rnrnLa carte de résident peut être accordée :rnrn *rnrn au conjoint et aux enfants de moins de 19 ans de l'étranger titulaire d'une carte de résident, autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifiant d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins 3 ans en France,rn *rnrn à l'étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France, qui est titulaire depuis au moins 3 ans d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" délivrée en cette qualité (il doit toujours remplir les conditions prévues pour l'obtention de cette carte et ne pas vivre en état de polygamie en France),rn *rnrn à l'étranger conjoint de Français depuis au moins 3 ans, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait

conservé la nationalité française, et si le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit auparavant sur les registres de l'état civil français.